

TABLE DES MATIÈRES

Préface

Le procès constitutionnel face aux exigences supranationales (droit comparé, U.E., C.E.D.H.)	5
par Nicole BELLOUBET	
I. – Exigences procédurales	5
A. – Contradictoire	6
B. – Épuisement des voies de recours internes	7
C. – Recours préjudiciel en interprétation	8
II. – Exigences substantielles	11
A. – Juges constitutionnels de l'Union européenne	11
B. – Cour de justice de l'Union européenne	12
C. – « À la lumière de » la Convention européenne des droits de l'homme	14
III. – Conclusion	16

Introduction

Le procès constitutionnel face aux exigences supranationales (droit constitutionnel comparé, U.E., C.E.D.H., C.A.D.H.)	21
par Xavier MAGNON	

Thème 1^{er} : L'office du juge constitutionnel et droit européen

par Hubert ALCARAZ et Jean-Gabriel SORBARA	25
I. – Confrontation entre les spécificités de l'office du juge constitutionnel et le droit européen des droits de l'homme	27
A. – Principe de la soumission du procès constitutionnel aux règles européennes du procès équitable	27
1. Recours préjudiciel et prioritaire	27
2. Recours constitutionnel principal	30
B. – Cas du recours constitutionnel a priori	32
II. – Droit supranational et mise en cause du particularisme du juge constitutionnel	35
A. – Application du droit commun du procès au procès constitutionnel	35
1. Exigences relatives au déroulement du procès	36
2. Exigences structurelles concernant le tribunal	38
B. – Assimilation croissante entre juridiction constitutionnelle et juridiction ordinaire	40
1. La négation de la spécificité de l'office du juge constitutionnel	41
2. La diffusion des exigences supranationales	42

Thème 2 : L'autorité des décisions des Cours européennes sur le Conseil constitutionnel – Entre <i>prescriptions</i> normatives et <i>constructions</i> doctrinales.	45
par Charlotte ARNAUD	
I. – Le constat de l'absence de hiérarchie juridictionnelle entre le Conseil constitutionnel et les cours européennes	52
A. – L'autorité prescrite des arrêts des Cours européennes.	52
1. L'autorité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	52
2. L'autorité des arrêts préjudiciels de la Cour de justice.	55
B. – Une autorité insusceptible de traduire un rapport de subordination	57
1. Le Conseil constitutionnel, interlocuteur des cours européennes	58
2. Le Conseil constitutionnel, interlocuteur non subordonné aux cours européennes.	60
II. – Une hiérarchisation non souhaitable des rapports entre le juge constitutionnel et les cours européennes	63
A. – Une hiérarchisation insusceptible de limiter les conflits jurisprudentiels.	64
1. Des hypothèses limitées de conflits directs entre les cours européennes et le Conseil constitutionnel	65
2. L'absence d'une juridiction disposant du pouvoir de délivrer le « dernier mot »	66
B. – Une hiérarchisation facteur de cristallisation des conflits.	68
 Thème 3 : Unité et divergences de jurisprudences constitutionnelles et supranationales : respect du droit, irrégularité, dialogue – L'exemple des rapports du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme.	71
par Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA	
I. – Exigence de convergence	74
II. – Exigence de dialogue.	77
 Unité et divergences de jurisprudences constitutionnelles et supranationales, respect du droit, irrégularités et dialogues – Une lecture à partir du droit de l'Union européenne	79
par Hélène GAUDIN	
I. – Question des procédures incidentes de contrôle de constitutionnalité.	83
A. – Procédure incidente de contrôle de constitutionnalité et application du principe de primauté.	83
B. – Procédure incidente de contrôle de constitutionnalité et procédure préjudicielle.	85
II. – Question de l'intégration du droit de l'Union au bloc de constitutionnalité national.	87
III. – Question de l'autorité des décisions des juges constitutionnels nationaux.	89

Unité et divergences de jurisprudences constitutionnelles et supranationales : respect du droit, irrégularité et dialogues – Une lecture à partir du droit constitutionnel national.	93
par Patrick GAÏA	
I. – Identification des causes	95
II. – Recherche des solutions	97
III. – Dialogue des juges : pour faire quoi ? Comment faire ?	111
A. – Les conflits en droit	111
B. – Les conflits de droits fondamentaux et le « dialogue des juges »	115
C. – Le « dialogue des juges » existe-t-il ?	117
D. – Le « dialogue des juges », répond-il à des fins légitimes ?	122
Les juges italiens et la Cour européenne des droits de l'homme : vers la construction d'un système juridique intégré de protection des droits	125
par Nicoletta PERLO	
I. – Juges ordinaires : pour la création d'un système de protection des droits pluriel et non hiérarchisé	131
A. – Assimilation du droit de la Convention au droit de l'U.E.	132
B. – Attribution de la valeur de <i>ius superveniens</i> à la jurisprudence de la Cour eur. D.H.	135
II. – Cour constitutionnelle : pour la création d'un système de protection des droits intégré et hiérarchisé	143
A. – Ouverture à un système de protection multi-niveau plus intégré	143
1. Reconnaissance de la valeur normative de la jurisprudence strasbourgeoise	145
2. Vers un système intégré de protection des droits	148
B. – Résistances à l'homogénéisation du système normatif de protection des droits	150
1. Suprématie de la Constitution	150
2. Divergences persistantes entre la jurisprudence constitutionnelle et la jurisprudence strasbourgeoise	152
III. – Conclusion	157
Unité et divergences de jurisprudences constitutionnelles et supranationales en Amérique latine – Le droit commun interaméricain des droits de l'homme.	163
par Luis-Miguel GUTIERREZ RAMIREZ	
I. – Rapports entre le droit interaméricain et le droit national : de la hiérarchie normative à l'effectivité du droit	165
A. – Incorporation du droit interaméricain en droit interne	166
1. Valeur infra-constitutionnelle du droit interaméricain	167
2. Bloc de constitutionnalité	169
3. Valeur supra-constitutionnelle du droit interaméricain	172

B. – Effectivité du droit conventionnel	174
1. Contrôle de conventionnalité au niveau international : une approche classique	175
2. Contrôle de conventionnalité au niveau national : une approche innovante ?	177
II. – Rapports des jurisprudences interaméricaine et constitutionnelle : l'effectivité du droit mise à l'épreuve	180
A. – Portée de la jurisprudence interaméricaine	180
1. Principe de l'autorité de la chose jugée en droit interaméricain	181
2. Logique de l'autorité de la chose interprétée en droit interaméricain	183
B. – Réception de la jurisprudence interaméricaine en droit interne	186
1. Conformité de la jurisprudence nationale	186
2. Opposition de la jurisprudence nationale	189
3. Dialogue jurisprudentiel transnational	192
Thème 4 : Quel(s) usage(s) de la question préjudicielle devant la Cour de justice par les cours constitutionnelles ?	195
par Marc BLANQUET et Pierre ESPLUGAS-LABATUT	
I. – Stratégies des cours constitutionnelles	197
A. – Stratégies procédurales	198
1. Usage quantitativement variable selon les normes de référence en cause	198
2. Usage réservé à certains types de contrôle	200
B. – Stratégies politiques	203
1. Usage opportun du renvoi préjudiciel aux fins de légitimation	203
2. Jouer le jeu d'un dialogue des juges ?	204
II. – Stratégies de la Cour de justice	209
A. – Stratégie procédurale : la banalisation de la dimension constitutionnelle	210
1. Banalisation versus spécificité ontologique de la mission des cours constitutionnelles	211
2. Banalisation versus spécificité des contraintes procédurales des cours constitutionnelles	216
B. – Stratégie de fond : la neutralisation des compétences de réserve	218
1. Contre-limites à la logique de protection équivalente	219
2. Domestication de l'identité constitutionnelle nationale : la recherche du juste équilibre	223
3. Potentiel explosif de l' <i>ultra vires</i>	226
a) Menace conciliante	228
b) Dialogue menaçant	230

Thème 5 : La concrétisation des exigences supranationales dans l'ordre juridique interne : entre habilitations supranationales et nationales.	233
par Baptiste BONNET et Xavier MAGNON	
I. – L'expansionnisme relatif du juge supranational dans l'explicitation des obligations internes de concrétisation.	241
A. – Une concrétisation ancrée dans les habilitations textuelles supranationales	241
B. – Une concrétisation pragmatique, adaptée aux exigences contentieuses	251
II. – La réception/assimilation par le juge interne des exigences supranationales de concrétisation	262
A. – Une assimilation croissante des solutions juridictionnelles	262
B. – Vers une assimilation des doctrines juridictionnelles : l'apparition d'une doctrine globale ?	272
Thème 11 : La protection des normes internationales par le juge constitutionnel	279
par Stéphane MOUTON et Jérôme ROUX	
I. – Protection des normes internationales par le juge constitutionnel en vertu de la Constitution	282
A. – Protection directe par le juge constitutionnel des normes internationales en tant que normes de référence.	283
1. Contrôle de conventionnalité exercé sur habilitation constitutionnelle en sus du contrôle de constitutionnalité	283
2. Contrôle de conventionnalité exercé <i>motu proprio</i> au titre du contrôle de constitutionnalité.	285
B. – Contribution indirecte du juge constitutionnel à la protection des normes internationales prises comme instruments d'interprétation.	291
1. Interprétation imposée de la constitution à la lumière des normes internationales	291
2. Interprétation spontanée de la Constitution à la lumière des normes internationales	294
II. – Protection des normes internationales au détriment de la Constitution	301
A. – Effets chics du contrôle de constitutionnalité : l'encouragement de la protection des normes internationales au détriment des normes constitutionnelles.	302
1. Virtualité matérielle de la prééminence de la Constitution vis-à-vis des normes conventionnelles.	303
2. Ineffectivité formelle du verrou constitutionnel.	307
B. – Effets chocs du contrôle de constitutionnalité : la neutralisation des normes internationales au détriment des normes constitutionnelles.	310
1. Invocation des normes internationales en accord avec les volontés des États	311
2. Esquive des normes internationales dans l'intérêt des justiciables	315

Synthèse	319
par Denys DE BÉCHILLON	
I. – Faut-il maintenir la prohibition du contrôle de conventionnalité internationale des lois devant le Conseil constitutionnel ?	319
II. – Dialogue des juges ?	324